

JOURNAL OFFICIEL DE LA République DE DJIBOUTI

Décret n°97-0156/PR/MFEN portant création et Attribution d'une Unité de Coordination et de Suivi des Actions de Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le décret du 08 juin 1995 portant remaniement des membres du gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU Le décret n°94-0153/PRE/MEC du 20 novembre 1994 portant création d'un comité chargé de la préparation des réformes économiques portant création d'un comité de pilotage ;

VU Le décret n°96-0074/PRE/MFEN portant création d'un comité national chargé de la préparation de la table ronde ;

VU L'arrêté n°35-010/PRE/MEC portant création d'un comité national d'études de conditions de vie ;

SUR Propositions du ministre des finances et de l'économie nationale ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 28 octobre 1997 ;

DECRETE

Article 1er : Il est créé au ministère des finances et de l'économie nationale, une Unité de Coordination et de Suivi des Actions de Lutte contre la Pauvreté.

Article 2 : L'Unité de Coordination et de Suivi des actions de lutte contre la pauvreté a pour missions :

1- l'élaboration d'un plan national d'Actions de Lutte contre la Pauvreté et le Suivi de son exécution ;

2- la coordination nationale avec les partenaires au développement et le pilotage du programme cadre des actions de lutte contre la pauvreté et du développement à la base ;

3- la programmation des ressources affectées à la lutte contre la pauvreté ;

4- l'évaluation des analyses et des actions dans le cadre du plan d'actions ;

5- le suivi des informations, des études et des indicateurs relatifs à la pauvreté ;

6- l'analyse et la présentation régulière d'un rapport au ministre des finances et de l'économie sur les situations et les facteurs de pauvreté ;

Article 3 : L'Unité de Coordination et de Suivi des Actions de Lutte contre la Pauvreté est dirigée par le coordonnateur national des actions de lutte contre la pauvreté. Le coordonnateur national est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Article 4 : L'organisation des activités de l'unité fera l'objet d'un arrêté présidentiel.

Article 5 : Le ministre des finances et de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 1er novembre 1997
Le Président de la République.

Chef du Gouvernement
HASSAN GOULED APTIDON

[Page d'accueil](#) - [Sommaire du JO](#)